

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE TERRITORIAL **EXAMEN PROFESSIONNEL**

Avancement de grade

Filière animation

Catégorie B

 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CÔTE-D'OR	Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or 16 Rue Nodot CS 70566 21005 DIJON Cedex Tél: 03 80 76 99 76 Courriel: concours@cdg21.fr
--	--

EXAMEN PROFESSIONNEL ORGANISE POUR L'INTER-REGION EST

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

SOMMAIRE

- La définition de l'emploi
- La rémunération (la grille indiciaire)
- Les conditions d'accès
- Les candidats en situation de handicap
- Les épreuves
- Le règlement des concours et examens

LA DEFINITION DE L'EMPLOI

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B qui comprend les grades suivants :

- animateur
- animateur principal de 2^e classe
- animateur principal de 1^{re} classe

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

LA REMUNERATION

La grille indiciaire

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'animateur principal de 1^{re} classe territorial est régi par une grille indiciaire s'échelonnant des indices majorés 397 à 592

La grille indiciaire comporte 11 échelons. La rémunération afférente au grade au 1^{er} janvier 2024 :

- salaire brut mensuel de l'échelon 1^{er} : 1954,35 €
- salaire brut mensuel de l'échelon 11^e : 2914,29 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- l'indemnité de résidence (selon les zones)
- le supplément familial de traitement
- les primes et indemnités
- la nouvelle bonification indiciaire

La grille indiciaire

Echelons	1° ECH	2° ECH	3° ECH	4° ECH	5° ECH	6° ECH	7° ECH	8° ECH	9° ECH	10° ECH	11° ECH
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592

Durée : 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a = 24 ans

LES CONDITIONS D'ACCES

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 modifie les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade de certains fonctionnaires de catégorie B.

Ce décret permet de maintenir au-delà de 2023, au profit des fonctionnaires qui relèvent d'un cadre d'emplois régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (dont les animateurs et animateurs principaux) les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de la restructuration des débuts de carrière.

Ainsi, les fonctionnaires, qui relevaient du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures à la réforme.

Ils convient donc d'appliquer les conditions d'avancement qui prévalaient avant la modification introduite par le décret du 31 août 2022.

Cela signifie que les candidats devront, **au plus tard au 31 décembre 2025**, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593, remplir les anciennes conditions, qu'ils aient été reclassés ou pas.

Pourront être admis à concourir à l'examen d'accès au grade d'animateur principal de 1^{re} classe, les candidats qui justifieront d'une année d'ancienneté dans le 5^e échelon du

grade d'animateur principal de 2^e classe au plus tard le 31 décembre 2025 et de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens, transmettent au centre de gestion, un certificat médical dans les conditions prévues par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 précité.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit parvenir au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or au plus tard 3 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 29 août 2024.

LES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal territorial de 1^{re} classe, prévu par le III de l'article 16 du décret du 20 mai 2011 susvisé, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

LE REGLEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS

• CONVOCATION

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation. Il prend place à la table qui lui est désignée. Si son dossier d'inscription est incomplet, il doit fournir les pièces manquantes, avant le début de l'épreuve. Le candidat qui a été admis à concourir sous réserve et qui ne se manifeste pas avant le début de l'épreuve pour compléter son dossier sera radié de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par la Présidente du centre de gestion.

• DOCUMENTS A PRESENTER

Le candidat doit présenter au début de chaque épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

● DISCIPLINE

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les sujets ont été retournés et que les candidats ont pris connaissance du sujet.

- Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis.
- Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il est demandé aux candidats de veiller à ce que leurs téléphones portables ou leurs montres ne sonnent pas durant les épreuves.
- Il est interdit de fumer dans les lieux publics.
- Les candidats doivent demeurer à leur place pendant les durées précisées par les organisateurs de l'examen professionnel avant le commencement de l'épreuve écrite avant de pouvoir se rendre aux toilettes ou quitter la salle d'examen définitivement. Pour quitter la salle, ils doivent préalablement avoir rendu leur copie et ne seront pas autorisés à y revenir.
- Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le centre de gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de composition et brouillon supplémentaires.
- A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement, poser son stylo, se lever pour apporter sa copie et signer la liste d'émargement à la table prévue à cet effet. **Tout candidat qui continue de composer après le signal verra sa copie écartée.**

Matériel autorisé : les candidats sont seulement invités à se munir d'un petit matériel d'écriture (stylo, crayon, gomme, etc.) et éventuellement d'un double décimètre gradué.

● COMMUNICATION INTERDITE

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit : ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

● TENUE ET COMPORTEMENT

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

● ACCES A LA SALLE D'EXAMEN

L'accès des salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

● MATERIELS ET DOCUMENTS INTERDITS

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés.

Les candidats ne conservent que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve.

● SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal des épreuves. Le jury peut, le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen professionnel.

Les membres du jury statuent sur les cas constatés de fraude. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve, en outre, la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901, qui dispose notamment :

➤ Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit.

➤ Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

➤ Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

[...]

➤ Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

● ANONYMAT

- Le candidat compose sur la copie fournie par le centre de gestion. Des copies supplémentaires seront fournies à la demande ; en aucun cas, les feuilles de brouillon (feuilles de couleur) ne devront être restituées par les candidats. En cas de restitution, les feuilles de brouillon ne seront pas corrigées et pourront être considérées comme un signe distinctif.
- Aucun signe distinctif (nom, signature, numéro de candidat, etc.) ne doit apparaître sur la copie et les annexes le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche).
- Le candidat doit veiller à ce que sa copie soit cachetée au moment où il la remet, c'est-à-dire que le coin supérieur droit soit rabattu et collé.